



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

DSS/SD5B
Frédéric Beau
☎ : 01.40.56.77.47
N° 10/D 7721

Paris, le 19 JUIL 2010

Monsieur le président,

Vous avez récemment appelé mon attention sur la possibilité d'intégrer le fonds collectif dépendance des personnels retraités des cabinets d'avocats, dans le régime de prévoyance du personnel actif des cabinets institué par la convention collective nationale du travail du 20 février 1979 réglant les rapports entre les avocats et leur personnel.

Ce fonds, alimenté par une contribution égale à 0,10% de la masse salariale des cabinets, pour la constitution de garanties au bénéfice des salariés retraités qui comptaient dans les effectifs d'un cabinet à la date de leur départ en retraite, porterait ainsi la cotisation du régime de prévoyance des actifs de 0,90% à 1% et serait répartie de façon égale entre les salariés et leurs employeurs.

Vous souhaitez savoir si l'ensemble de la contribution patronale portée à 0,50% pour le financement du régime de prévoyance ainsi institué, peut continuer à bénéficier du régime social favorable mentionné aux alinéas 6 à 9 de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Au préalable, si la circulaire ministérielle 2009/32 du 30 janvier 2009 fait entrer dans le champ de la prévoyance les garanties ayant prioritairement un lien avec les risques couverts par les régimes de base de sécurité sociale et ce faisant, mentionne les garanties énumérées à l'article L.911-2 du code de la sécurité sociale, elle assimile explicitement à des contributions de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance, les contributions destinées au financement de prestations dépendance au profit du salarié ou de son conjoint.

Dès lors, le financement de la dépendance instituée par la convention collective des avocats constitue bien un financement de garanties de prévoyance complémentaire.

.../...

Monsieur François TOUCAS
Président de la CREPA
10, rue du Colonel Driant
75040 PARIS Cedex 01
Copie ACOSS

En second lieu, j'observe que si les prestations ne bénéficient qu'aux seuls anciens salariés retraités ayant atteint l'âge de la retraite et concernés par ce risque de dépendance, celles-ci sont alimentées par des cotisations uniformes supportées par tous les personnels actifs plaçant ainsi ces derniers, quand bien même la cotisation personnelle restant à leur charge une fois retraités dépend de la durée cotisée antérieurement par leur employeur, dans une situation similaire face à un risque lourd de la vie inhérent à l'évolution de nos sociétés contemporaines lequel nécessite une mutualisation intergénérationnelle pour laquelle on ne peut que se féliciter que les partenaires sociaux de la branche aient pris la mesure de cette exigence et adopté un mécanisme me paraissant tout-à-fait vertueux.

Dès lors, la différence de traitement liée à l'âge de la retraite dans le versement des prestations me paraît de nature à constituer une raison objective la justifiant au regard de l'objectif d'intérêt général lié à la santé que se propose d'atteindre le régime de prévoyance ainsi institué.

Il ressort donc de tout ce qui précède, que le financement patronal de l'ensemble des garanties de prévoyance au bénéfice des salariés des cabinets d'avocats, y compris la cotisation dépendance de 0,10%, justifie l'exonération plafonnée de cotisations de sécurité sociale telle que mentionnée aux alinéas 6 à 8 de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Dominique LIBAULT